

Arrêté des Questeurs n° 02-65 du 17 juin 2002 relatif au remboursement des frais de transport et de séjour des candidats de province, admissibles, mais non admis, aux différents concours organisés par l'Assemblée nationale

Textes modificatifs :

Arrêtés des Questeurs n° 08-028 du 6 février 2008 et n° 25-016 du 28 janvier 2025

Version en vigueur au 28 janvier 2025

Article premier

Les candidats ne résidant pas à Paris déclarés admissibles mais non admis aux différents concours organisés par l'Assemblée nationale peuvent être remboursés des frais de transports engagés à l'occasion des concours.

Les candidats ne résidant pas en Île-de-France déclarés admissibles mais non admis aux différents concours organisés par l'Assemblée nationale peuvent être remboursés des frais de séjour engagés à l'occasion des concours.

Les conditions de ces remboursements sont définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Les frais donnant lieu à remboursement sont ceux engagés pour la participation aux différentes épreuves des concours, ainsi qu'aux visites médicales prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Article 3

Pour les candidats résidant en France métropolitaine hors de Paris, les frais de transport sont remboursés pour les trajets effectués avec les transports terrestres réguliers de personnes à vocation non touristique sur la base des tarifs de 2^{ème} classe.

Pour les candidats résidant hors de la France métropolitaine, les frais de transport sont remboursés pour les trajets effectués avec les transports terrestres réguliers de personnes à vocation non touristique sur la base des tarifs de 2^{ème} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique.

Seuls les trajets entre le domicile, ou le lieu de travail, des candidats et Paris ou le lieu d'organisation des épreuves, sont remboursables.

Article 4

Les frais de séjour sont remboursés dans la limite journalière de 28/10 000^{ème} du traitement annuel brut afférent à l'indice majoré 484 de la fonction publique.

Article 5

Sauf maladie ou cas de force majeure, les candidats doivent avoir participé à toutes les épreuves obligatoires pour prétendre à un remboursement de frais.

Remboursement de frais – AQ n° 02-65 du 17.06.2002

La demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

Article 6

L'arrêté des Questeurs n° 79/13 du 9 février 1979 est abrogé.